



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 246 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

| | |
|--|---|
| Décision N °2013331-0002 - Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Sécurité) (Décision N ° 13/11/0969) | 1 |
|--|---|

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2013331-0001 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 5 FEVRIER 2010 PORTANT ORGANISATION DES SERVICES DE LA PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE NORD, DE LA REGION NORD - PAS- DE- CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD | 4 |
|---|---|

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013324-0006 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'eau » géré par l'association ALTER EGAUX | 7 |
| Arrêté N °2013324-0007 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Oxygène » géré par ALTER EGAUX | 11 |
| Arrêté N °2013324-0008 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013 des prestations du Dispositif d'Accueil de Jour « Métamorphose » géré par ALTER EGAUX | 15 |
| Arrêté N °2013324-0009 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013 des prestations du Dispositif d'Accueil et D'hébergement Transitionnel géré par La Bouée des Jeunes | 19 |
| Arrêté N °2013324-0010 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013 des prestations du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » géré par l'AFEJI | 23 |
| Arrêté N °2013330-0010 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013 des prestations du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » géré par l'Association Le Gîte | 27 |



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013331-0002

signé par
Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines

le 27 Novembre 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres d'Ouvrier
Professionnel Qualifié (Sécurité) (Décision N
° 13/11/0969)

Décision enregistrée sous le n°

13-11-0969

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Sécurité).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **1 poste** est actuellement vacant dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Sécurité).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Sécurité) aura lieu à **compter du 26 janvier 2014** en vue de pourvoir le poste vacant dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 26 décembre 2013 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 26 décembre 2013**, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 27 novembre 2013

P. Le Directeur Général
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines



S. CADIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013331-0001

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 27 Novembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 5
FEVRIER 2010 PORTANT
ORGANISATION DES SERVICES DE LA
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE
NORD, DE LA REGION NORD - PAS- DE-
CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU
NORD



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 5 FEVRIER 2010 PORTANT ORGANISATION DES
SERVICES DE LA PREFECTURE
DE LA ZONE DE DEFENSE NORD, DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD - PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les circulaires du Premier Ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'organigramme du secrétariat général pour l'administration de la police de Lille, en préalable à la constitution d'un pôle d'expertise et de services, support zonal du rattachement du ministère de l'intérieur à l'opérateur national de la police ;

Vu l'avis de l'instance de concertation technique du secrétariat général pour l'administration de la police de Lille, en date du 25 septembre 2013 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1er : L'organisation du secrétariat général pour l'administration de la police fixée au paragraphe I de l'annexe de l'arrêté du 5 février 2010 susvisé est modifiée comme suit :

« - Secrétariat général pour l'administration de la police :

- Direction des ressources humaines
 - Bureau de la gestion des personnels
 - Bureau des affaires médico-sociales
 - Bureau du recrutement, des examens professionnels et de la formation
 - Bureau des rémunérations

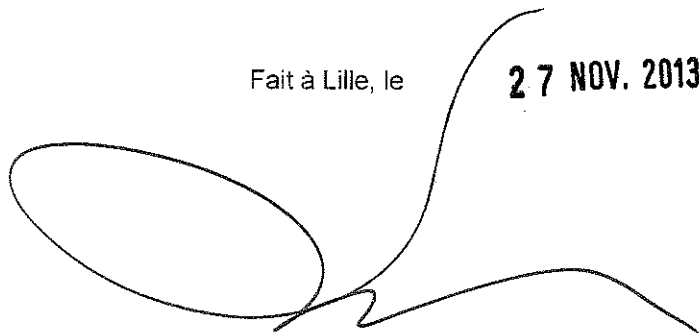
- Direction de l'administration générale et des finances
 - Plate-forme Chorus
 - Bureau des budgets globaux
 - Bureau des marchés publics
 - Bureau des affaires juridiques et du service intérieur

- Direction de l'équipement et de la logistique
 - Bureau des affaires générales
 - Bureau des affaires immobilières
 - Bureau des moyens logistiques
 - Bureau des moyens mobiles
 - Cellule contrôle de gestion de la direction de l'équipement et de la logistique »

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense Nord et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

27 NOV. 2013



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013324-0006

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 20 Novembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013
des prestations du Centre Educatif Renforcé
« Tête de l'eau » géré par l'association
ALTER EGAUX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Évaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'eau » géré par l'association ALTER EGAUX

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé « Tête de l'Eau », sis 26, rue Saint Amand – 59300 VALENCIENNES et géré par l'association ALTER EGAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 15 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 4 octobre 2013;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 100 635,39 € | 880 990,02 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 574 978,18 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 205 376,45 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 839 039,09 € | 839 039,09 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2013 :

| Type de prestation | Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure | Montant en Euros du prix de journée | Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} novembre 2013 |
|--------------------|--|-------------------------------------|--|
| internat | | 507,89 € | 1 288,79 € |

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 41 950,93 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2014, il sera fait application du prix de journée moyen 2013 à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2014, soit 507,89 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013324-0007

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 20 Novembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013
des prestations du Centre Educatif Renforcé
« Oxygène » géré par ALTER EGAUX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013 des prestations du Centre Educatif
Renforcé « Oxygène » géré par ALTER EGAUX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1997 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé CER « Oxygène », sis 104, rue de la Haute Cornée – 59213 BERMERAIN et géré par ALTER EGAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Mai 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Oxygène » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 19 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Oxygène » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 4 octobre 2013 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Oxygène » par courrier transmis le 15 octobre 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 31 octobre 2013 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Oxygène » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 97 925,40 € | 836 956,45 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 619 980,87 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 119 050,18 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 728 452,20 € | 728 452,20 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Oxygène » est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2013 :

| Type de prestation | Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure | Montant en Euros du prix de journée | Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} novembre 2013 |
|--------------------|--|-------------------------------------|--|
| Internat | | 440,95 € | 559,42 € |

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 108 504,25 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2014, **il sera fait application du prix de journée moyen 2013 à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2014, soit 440,95 €.**

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013324-0008

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 20 Novembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013
des prestations du Dispositif d'Accueil de Jour
« Métamorphose » géré par ALTER
EGAUX



PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Évaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013 des prestations du Dispositif
d'Accueil de Jour « Métamorphose » géré par ALTER EGAUX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2000 autorisant la création d'un Centre d'Accueil de Jour dénommé « Métamorphose », sis 26 rue de Saint Amand 59300 Valenciennes et géré par l'Association ALTER EGAUX;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007 habilitant le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 15 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 4 octobre 2013 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » par courrier transmis le 11 octobre 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 31 octobre 2013 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 78 972,34 € | 608 781,80 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 406 453,05 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 123 356,41 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 570 231,39 € | 570 231,39 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2013 :

| Type de prestation | Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure | Montant en Euros du prix de journée | Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} novembre 2013 |
|--------------------|--|-------------------------------------|--|
| Accueil de jour | | 227,82 € | 406,92 € |

Article 3 :

Le montant précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 38 550,41 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2014, **il sera fait application du prix de journée moyen 2013 à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2014, soit 227,82 €.**

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013324-0009

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 20 Novembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013
des prestations du Dispositif d'Accueil et
D'hébergement Transitionnel géré par La
Bouée des Jeunes



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Évaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013 des prestations du Dispositif d'Accueil et D'hébergement Transitionnel géré par La Bouée des Jeunes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010 portant autorisation de réorganisation des Foyers Jean Muller gérés par la Bouée des Jeunes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2010 portant clôture des comptes et modification de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé Villa « La vie-là », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Dispositif D'accueil et d'Hébergement Transitionnel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 23 août 2013 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif d'Accueil et d'Hébergement Transitionnel sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 88 751,05 € | 914 651,45 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 709 420,00 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 116 480,40 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 628 311,34 € | 628 311,34 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du Dispositif D'Accueil et d'Hébergement Transitionnel est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant en Euros du prix de journée |
|---------------------------|--|
| hébergement | 289,27 € |

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 286 340,11 €

Article 4 :

L'établissement, qui a signé une convention de paiement au 12è, a perçu au 31 août 2013 la somme de 628 219,44 €. Il lui reste à percevoir la somme de 91,90 €.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2014, **il sera fait application du prix de journée moyen 2013 à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2014, soit 289,27 €.**

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2013**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013324-0010

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 20 Novembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013
des prestations du Centre de Placement
Educatif « Les Horizons » géré par l'AFEJI



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Évaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013 des prestations du Centre de
Placement Educatif « Les Horizons » géré par l'AFEJ**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Placement Educatif « Les Horizons » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 30 juillet 2013 ;

Vu les nouvelles propositions budgétaires exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Placement Educatif « Les Horizons » transmis par courrier en date du 28 août 2013 ;

Vu les nouvelles modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 17 octobre 2013 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 125 717,22 € | 1 237 781,07 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 899 864,86 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 212 198,99 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 194 166,44 € | 1 194 166,44 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant en Euros du prix de journée |
|--------------------|-------------------------------------|
| Internat | 320,75 € |

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 43 614,63 €

Article 4 :

L'établissement, qui a signé une convention de paiement au 12è, a perçu au 31 octobre 2013 la somme de 1 040 004,00 €. Le solde, soit 154 162,44 € sera versé par mensualité de 77 081,22 € en novembre et décembre 2013.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2014, **il sera fait application du prix de journée moyen 2013 à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2014, soit 320,75 €.**

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013330-0010

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 26 Novembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013
des prestations du Réseau Educatif et
d'Accompagnement Thérapeutique « La
Ferme de Morbecque » géré par l'Association
Le Gîte



PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Évaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2013 des prestations du
Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de
Morbecque » géré par l'Association Le Gîte.**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2001 autorisant la création d'un Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique dénommé « La Ferme de Morbecque », 32, rue de Blaringhem – 59190 Morbecque et géré par l'Association Le Gîte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2008 renouvelant l'habilitation du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Ferme de Morbecque a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers recommandés du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 2 octobre 2013 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 230 640,55€ | 1 593 940,14 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 077 562,3838 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 285 737,21 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 526 861,80 € | 1 527 181,80 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 320,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure | Montant en Euros du prix de journée | Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} novembre 2013 |
|--------------------|--|-------------------------------------|--|
| Internat | | 366,95 € | 391,34 € |

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 66 758,34 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2014, **il sera fait application du prix de journée moyen 2013 à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2014, soit 366,95 €.**

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux C.O. 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

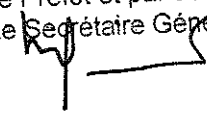
Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 NOV. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT